

République Française  
Département : YONNE  
Arrondissement : Avallon  
LEZINNES - COMMUNE

## **Procès verbal**

Le vendredi 03 octobre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de José MENARD.

Secrétaire de la séance : Franck DUTOIT

**Présents** : José MENARD, Franck DUTOIT, Audrey LACROIX, Ilan KLAPWIJK, Claudine DILIGENT, Marc GODEFROY, Stéphane HOSPITAL, Angélique POLHO, Sylvie MISCHIATTI

**Représentés** : Bernard LAURIN représenté par José MENARD, Hubert NICOLLE représenté par Claudine DILIGENT, Alain FERDIN représenté par Angélique POLHO, Guy DUPAS représenté par Sylvie MISCHIATTI, Geoffrey KLIMCZAK représenté par Marc GODEFROY

**Absents et excusés** : Michel BRUMEAUX

### **Ordre du jour :**

- Approbation du PV du 05.09.2025

### **Délibérations :**

- Convention ATD - travaux de mise en séparatif réseau assainissement
- Vente d'un véhicule communal Peugeot J5
- DM N°2 Budget eau assainissement
- RPQS assainissement collectif 2024
- RPQS eau potable 2024
- CFE (cotisations foncières des entreprises)
- TFPB (taxes foncières sur les propriétés bâties)

### **Questions diverses :**

- Préparation Budget 2026

**Délibérations du conseil :**

Assistance à la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en séparatif du secteur des craies (N° DE\_028\_2025)

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 approuvant le principe de réaliser les travaux identifiés lors du schéma directeur d'assainissement de la commune de 2020,
- Vu l'arrêté DDT-SEE-2024-0079 en date du 16 décembre 2024 mettant en demeure la commune de réaliser les actions du programme de travaux issus du schéma directeur d'assainissement pour le secteur "des craies" afin de mettre en terme aux déversements d'eaux usées par temps sec du déversoir d'orage dit "des craies",
- Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne à l'Agence Technique Départementale pour l'ensemble de ses communes,
- Considérant les études préalables (études géotechniques, levé topographiques et enquêtes à la parcelle ) aux travaux réalisés entre Mai et Septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le système d'assainissement communal a fait l'objet d'une "étude schéma directeur d'assainissement" qui a permis entre autre de définir les dysfonctionnements et d'aboutir à des propositions de programme de travaux de réhabilitation et d'amélioration du réseau et de la station d'épuration. La mise en demeure impose le recrutement de la maîtrise d'œuvre aux travaux avant le 1er mars 2026.

L'Agence Technique Départementale (ATD) propose une convention pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des travaux de mise en séparatif du secteur "des craies".

Cette convention comprend:

- Une phase programme comprenant les différentes étapes de recrutement de la maîtrise d'œuvre.
- Une phase étude avec accompagnement de la maîtrise d'œuvre et des autres prestataires pour la phase de conception.
- Une phase travaux avec l'assistance pour le suivi des travaux, les opérations de réception et pour la période de garantie de parfait achèvement.

Le montant des honoraires est calculé en fonction du cout prévisionnel HT des travaux, à savoir 498 000€ HT. Il s'élève à 2.25% soit 11 205€ HT et se répartit de la façon suivante :

		<b>% de la mission</b>	<b>Cout HT</b>	<b>TVA (20%)</b>	<b>Cout TTC</b>
A1	Programme	10.00 %	1 120.50€	224.10€	1 344.60€
A2	Choix du maître d'œuvre	10.00 %	1 120.50€	224.10€	1 344.60€
B1	Phase études préliminaires / avant-projet	16.00 %	1 792.80€	358.56€	2 151.36€
B2	Phase études : projet	8.00 %	896.40€	179.28€	1 075.68€
C	Assistance choix des entreprises	6.00 %	672.30€	134.46€	806.76€
D1	Phase travaux réalisée à 20%	8.00 %	896.40€	179.28€	1 075.68€
D2	Phase travaux réalisée à 40%	8.00 %	896.40€	179.28€	1 075.68€
D3	Phase travaux réalisée à 60%	8.00 %	896.40€	179.28€	1 075.68€
D4	Phase travaux réalisée à 80%	8.00 %	896.40€	179.28€	1 075.68€
D5	Phase travaux réalisée à 100%	8.00 %	896.40€	179.28€	1 075.68€
E	Phase réception	5.00 %	560.25€	112.05€	672.30€
F	Parfait achèvement	5.00 %	560.25€	112.05€	672.30€
<b>Total Missions</b>		<b>100.00 %</b>	<b>11 205.00€</b>	<b>2 241.00€</b>	<b>13 446.00€</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Validé** la proposition de l'ATD,

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie de tout autre organisme,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs et nécessaires au bon déroulement du projet.

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération : adoptée

#### Cession d'un véhicule communal PEUGEOT J5 (N° DE\_029\_2025)

Monsieur Le Maire, indique au Conseil Municipal que le véhicule peugeot J5 immatriculé BT - 550 - PB acquis par la collectivité en 2011, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 133 920 kms peut être vendu du fait de la dissolution du CPI de Lézennes.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession entre 4500 € et 10 000€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule PEUGEOT J5 pour un prix de cession compris entre 4500€ et 10 000€

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération : adoptée

DM N°2 Budget eau et assainissement 2025 (N° DE\_030\_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget eau et assainissement de l'exercice 2025, ayant été prévus sur les nouveaux articles 2025 au lieu de 2024, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 63713	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau potable 2024	0	-4300
014 - 701259	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau potable 2024	0	4300
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré**

- Accepte les mouvements de crédits ci-dessus

Pour : 13  
Contre : 1  
Abstention : 0

Délibération : adoptée

**RPQS assainissement collectif 2024 (N° DE\_031\_2025)**

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu de l'article L.213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à Lézinnes, le Maire,

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération : adoptée

#### RPQS eau potable 2024 (N° DE\_032\_2025)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour extrait conforme, fait à Lézinnes, le Maire,

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention :

Délibération : adoptée

#### Exonération de cotisation foncière en faveur des entreprises dans une zone France Ruralité Revitalisation Plus F.R.R (N° DE\_033\_2025)

Le Maire de Lézinnes expose les conditions de l'article 1466G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation "plus" mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466G du code général des impôts,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

**Décide** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466G du code général des impôts.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération : adoptée

Exonération Taxe foncière sur les propriétés bâties (N° DE\_034\_2025)

Le Maire de Lézinnes expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situées dans les Zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

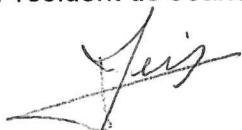
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération : adoptée

Fin de la séance à 20h20

José MENARD  
Président de séance



Franck DUTOIT  
Secrétaire de séance